



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-138

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-04-13-003 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les pièces n°603 et 615 (lot 321) - n°628 (lot 346) - n°629 (lot 347) situées au 6ème étage de l'immeuble sis 2 rue Saint Pétersbourg à Paris 8ème (3 pages)

Page 3

75-2017-04-13-004 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 49 rue Myrha à PARIS 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)

Page 7

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2017-04-06-022 - Arrêté modificatif de nomination des membres de la COMED DALO de Paris (2 pages)

Page 10

Préfecture de Police

75-2017-04-13-002 - Arrêté n° 2017-00281 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identités, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrées de Paris (3 pages)

Page 13

Agence régionale de santé

75-2017-04-13-003

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les pièces n°603 et 615 (lot 321) - n°628 (lot 346) - n°629 (lot 347) situées au 6ème étage de l'immeuble sis 2 rue Saint Pétersbourg à Paris 8ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17020018

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les pièces n° 603 et 615 (lot 321) - n° 628 (lot 346) – n° 629 (lot 347) situées au 6^{ème} étage de l'immeuble sis **2 rue Saint Pétersbourg à Paris 8^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 avril 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les pièces n°603 et 615 (lot 321) - n° 628 (lot 346) – n° 629 (lot 347) situées au 6^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Saint Pétersbourg à Paris 8^{ème}, occupé par son propriétaire Monsieur DE LAS HERAS SANTAMARIA Primitivo, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, GTF Immobilier - 50 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 avril 2017 susvisé que les chambres de service concernées sont sales et encombrées d'objets divers (cartons, vêtements, déchets) et que des odeurs nauséabondes s'en dégagent ;

Considérant que les pièces 603 et 615 ne sont plus alimentées en électricité en raison d'une installation électrique trop vétuste ;

Considérant que l'état de l'ensemble des pièces concernées par le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 avril 2017 susvisé est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et de favoriser la prolifération de germes et d'insectes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 avril 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare - 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur DE LAS HERAS SANTAMARIA Primitivo, propriétaire occupant de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les pièces n° 603 et 615 (lot 321) - n° 628 (lot 346) – n° 629 (lot 347) situées au 6^{ème} étage de l'immeuble sis **2 rue Saint Pétersbourg à Paris 8^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser les pièces n° 603/615 (lot 321), n° 628 (lot 346) et n° 629 (lot 347);**
2. **exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou sécuriser les installations électriques ou de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
 - **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DE LAS HERAS SANTAMARIA Primitivo, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **13 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-04-13-004

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
du 23 février 1999 déclarant l'état d'insalubrité de
l'immeuble sis 49 rue Myrha à PARIS 18ème et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier : 96120099

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du **23 février 1999** déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **49 rue Myrha à PARIS 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999 déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **49 rue Myrha à PARIS 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 mars 2017 constatant dans l'immeuble susvisé, références cadastrales **751180CG0227**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une réhabilitation totale dans le cadre d'une opération de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35 rue de la Gare – 75935 PARIS CEDEX 19 – Standard 01 44 02 09 00

www.ile-de-France.ars.sante.fr

A R R E T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **23 février 1999** déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **49 rue Myrha à PARIS 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin **est levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), dont le RCS est Paris 552 032 708. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 AVR. 2017**
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris,
 et par délégation,
 Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2017-04-06-022

Arrêté modificatif de nomination des membres de la
COMED DALO de Paris



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2017
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT DE PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu les arrêtés n°2009-069-0007 du 9 mars 2012 et n°2013-336-0005 du 2 décembre 2013 portant nomination de représentants titulaires de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté modificatif n°2013-067-0009 du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres titulaires du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Monsieur Philippe MAZENC
- Madame Christine RICHARD

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Madame Annie MALTAT
- Madame Jocelyne REMBLIN
- Monsieur Jean-Luc MATHIS
- Monsieur Simon GALLOUX

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06/04/2017

pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-04-13-002

Arrêté n° 2017-00281 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identités, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrées de Paris

Arrêté n° 2017-00281

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville, de l'attentat commis à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement aux seules lignes, gares et stations des réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris, considérées comme les plus sensibles en raison des flux très élevés de voyageurs ainsi que de la desserte des zones touristiques et d'activités professionnelles en cette période de forte fréquentation de visiteurs français et étrangers;

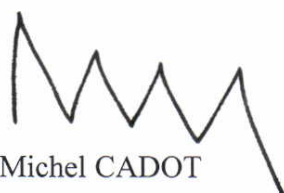
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le 14 avril 2017, entre 07h00 et 22h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris listés en annexe.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 AVR. 2017



Michel CADOT

2017-00281

ANNEXE

Gares Parisiennes

- gare du Nord,
- gare de l'Est,
- gare Saint-Lazare,
- gare Montparnasse,
- gare de Lyon,
- gare d'Austerlitz.

Interconnexions

- complexe Châtelet-les-halles,
- complexe Auber Opéra,
- complexe Charles de Gaulle-Etoile,
- complexe Nation,
- complexe Bibliothèque François Mitterrand.

Stations et gares desservant les sites touristiques et zones d'activités professionnelles

- Saint-Michel (RER C et ligne 4),
- Champ-de-Mars / Tour Eiffel (RER C),
- Bir-Hakeim (ligne 6),
- Ecole Militaire (ligne 8),
- Trocadéro (lignes 6 et 9),
- Chaussée d'Antin- Lafayette (lignes 7 et 9),
- Abbesses (ligne 12),
- Stations de métro de la ligne 1 (les stations de métro de Nation à Charles de Gaulle-Etoile desservant de nombreux sites touristiques : notamment Bastille, Saint-Paul, Hôtel de ville, Châtelet-les-Halles, Louvre-Rivoli, Palais-Royal Musée du Louvre, Concorde, Champs-Élysées-Clemenceau, Franklin-Roosevelt, George V, Charles de Gaulle-Etoile),
- Stations de métro de la ligne 2 desservant les sites touristiques (ligne de métro de Nation à Charles de Gaulle-Etoile avec notamment les stations situées en zones touristiques : Blanche Pigalle, Charles de Gaulle-Etoile).

Lignes avec des flux de voyageurs importants

- RER A : de La Défense à Marne-la-Vallée Chessy : deuxième ligne de RER la plus criminogène,
- RER B : de Denfert-Rochereau à aéroport de Roissy,
- RER C : de Versailles à Bibliothèque François Mitterrand,
- ligne de bus 183 : Porte de Choisy - Aéroport d'Orly Sud : première ligne de bus la plus criminogène et conduisant à l'aéroport d'Orly,
- ligne 4 : de Châtelet à Porte de Clignancourt.

2017-00281